



ORGANISATION
INTERNATIONALE DE
LA FRANCOPHONIE

**Accord de coopération
entre
l'Organisation Islamique pour l'Education,
les Sciences et la Culture
(ISESCO)
et
l'Organisation Internationale de la
Francophonie
(OIF)**

**Accord de coopération
entre
l'Organisation Islamique pour l'Education,
les Sciences et la Culture
et
l'Organisation Internationale de la Francophonie**

L'Organisation Islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture (ci-après désignée « ISESCO ») et l'Organisation Internationale de la Francophonie, (ci-après désignée « OIF »),

Considérant

que l'ISESCO œuvre notamment à consolider l'entente entre les peuples et à participer à l'instauration de la paix et de la sécurité dans le monde par tous les moyens possibles, et particulièrement à travers l'éducation, les sciences, la culture et la communication,

Considérant

les dispositions de la Charte de la Francophonie, qui prévoient notamment que la Francophonie aide à l'instauration et au développement de la démocratie ; à la prévention des conflits et au soutien à l'Etat de droit et aux droits de l'Homme ; à l'intensification du dialogue des cultures et des civilisations ; au renforcement de la solidarité entre ses membres par des actions de coopération multilatérale en vue de favoriser l'essor de leurs économies,

Se référant

à l'Accord de coopération qui a été conclu en 1990 entre l'ISESCO et l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT), ancienne dénomination de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie, opérateur principal de l'Organisation Internationale de la Francophonie,

Se référant

également à l'Accord de coopération entre l'OIF et l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) entré en vigueur en février 2000 par le Secrétaire général de l'OCI,

Convaincues

du rôle accru que doivent jouer les Organisations régionales dans la vie internationale, ainsi que de la nécessité de veiller au respect de la diversité culturelle et du plurilinguisme, comme éléments essentiels du multilatéralisme et de la démocratisation de la société internationale,

Conscientes

de la nécessité de resserrer la coopération entre l'ISESCO et l'OIF dans les domaines d'intérêt commun, et désireuses de promouvoir et de renforcer cette coopération, notamment dans le domaine de l'éducation, des sciences et de la culture,

Conviennent

de remplacer les dispositions de l'Accord susmentionné du 22 novembre 1990 par les dispositions suivantes du présent Accord de coopération :

Article 1 : Echange d'informations, représentation et consultation

Les dispositions de l'article 1 alinéa 1 de l'accord de coopération entre l'OIF et le OCI concernant l'échange réciproque d'informations s'appliquent selon les mêmes modalités

- 1) Chaque partie pourra inviter l'autre à assister en qualité d'observateur et conformément à ses procédures et pratiques en vigueur, aux conférences et réunions qu'elle organise sur des questions d'intérêt commun.
- 2) Les parties procéderont, chaque fois que cela sera souhaitable et utile, à des consultations portant sur des questions d'intérêt commun ou des sujets relatifs à leur collaboration ; à cet effet, elles peuvent décider de réunir, le cas échéant, une commission mixte, des comités ou des commissions ad hoc, suivant des modalités et des conditions établies d'un commun accord.

Article 2 : Publications

Les deux Organisations reconnaissent l'intérêt de coopérer entre elles pour l'élaboration de leurs publications officielles, ou de publications conjointes, pour la diffusion de publications et pour l'adaptation de leurs publications respectives en vue d'en faciliter une utilisation optimale dans le contexte de travail de l'autre Organisation.

Article 3 : Modalités de coopération

- 1) Dans le cadre de leurs activités respectives, les deux parties peuvent convenir de l'élaboration et de la réalisation de projets conjoints de coopération, qui peuvent prendre la forme notamment de réunions techniques, de séminaires élargis, de projets thématiques ou de mesures d'appui à des régions ou des pays particuliers.
- 2) La conception et la mise en oeuvre de tels projets feront l'objet de modalités spécifiques, déterminées conjointement par les organes compétents des deux parties, et définissant les conditions pratiques, techniques et financières de la participation de chacune des parties, dont la visibilité sera dûment assurée.
- 3) Le Directeur général de l'ISESCO et le Secrétaire général de l'OIF prennent les dispositions administratives appropriées afin d'assurer une coopération et une liaison efficaces entre les secrétariats des deux Organisations.

Article 4 : Entrée en vigueur, modifications et durée du présent accord

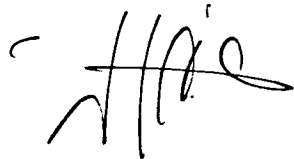
- 1) Le présent Accord annule et remplace les dispositions de l'Accord conclu entre l'ISESCO et l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT) le 22 novembre 1990. Il entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des deux Organisations.
- 2) Le présent accord peut être modifié d'un commun accord.
- 3) Le présent accord peut être dénoncé par l'une des deux parties à condition qu'un préavis de trois (3) mois ait été notifié à l'autre partie.

En foi de quoi, le Directeur général de l'Organisation Islamique pour Education, les Sciences et la Culture et le Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie ont signé le présent Accord en trois langues : français, arabe et anglais, les trois textes faisant également foi.

Fait à Paris, le jeudi 18 janvier 2001

Pour l'Organisation Islamique pour
l'Education, les Sciences et la Culture

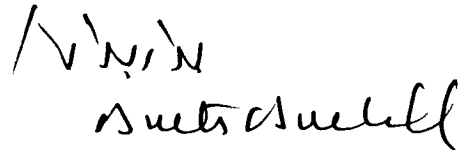
Le Directeur général



Dr Abdulaziz Othman Altwaijri

Pour l'Organisation Internationale
de la Francophonie

Le Secrétaire général



Dr Boutros Boutros-Ghali